

AN 1823.

AVIS.

Le Comité d'Agriculture prévient les cultivateurs qu'il y aura à Carouge le 12 Mai prochain, jour de la foire, un concours pour le gros Bétail, pour les Poulains et pour les Beliers-Mérinos, dans le but de donner des primes aux propriétaires des plus beaux individus, dans chaque espèce.

Le concours se fera dans un local clos et réservé à cet usage derrière la grande église. Les personnes qui seront dans l'intention de concourir, devront y être rendues à 8 heures du matin.

Les primes pour la meilleure culture des champs se donneront à Carouge, le même jour, et dans le même local, ensorte que les Commissions d'Agriculture communale sont invitées à envoyer leurs rapports sur les visites des champs avant le 1.<sup>er</sup> Mai, vu que passé ce terme ces rapports seroient trop tardifs.

Les cultivateurs qui auront obtenu des primes, devront se rendre le dit jour à Carouge.

Il sera donné pour chaque prime un soc de charrue belge.

DÉTAIL DE CHAQUE CONCOURS.

Concours pour les plus beaux Taureaux et les meilleures Genisses élevés dans le Canton.

ART. 1.<sup>er</sup> Chaque année, il sera délivré des primes par la Classe pour l'amélioration du bétail.

ART. 2. A cet effet, le Canton sera divisé en trois arrondissemens; savoir:

1.<sup>o</sup> Entre le lac et le Rhône.

2.<sup>o</sup> Entre le Rhône et l'Arve.

3.<sup>o</sup> Entre l'Arve et le lac.

ART. 3. Chaque arrondissement sera divisé en deux districts, dont l'un comprendra les communes les plus voisines de la ville de Genève; l'autre celles qui en sont les plus éloignées.

ART. 4. Il sera donné pour chaque district les primes suivantes:

Une prime de 100 fl. pour le plus beau taureau.

Deux primes, l'une de 75 florins, l'autre de 50 fl. pour les deux plus belles genisses.

ART. 5. Les taureaux et genisses nés dans le Canton pourront seuls concourir, ils ne seront pas admis au-dessous de l'âge de 2 ans, ni au-dessus de 3 ans et demi.

ART. 6. Le bétail présenté au Concours sera envoyé à Carouge le jour fixé par le Comité, ce jour sera celui de la foire des bestiaux, s'il y en a une.

ART. 7. Chaque district formera une série distincte pour le Concours.

ART. 8. Le Comité nommera des experts pour l'examen du bétail. Ils feront leur rapport sur celui auquel ils donnent la préférence dans chaque série; le Comité en délibérera, et décidera sur place, à la majorité des suffrages.

ART. 9. Le bétail auquel les primes auront été adjugées dans chaque district sera réuni pour concourir à une haute prime.

ART. 10. Il sera adjugé pour haute prime, la médaille d'argent de la Classe au propriétaire du plus beau des taureaux et la même médaille pour chacune des deux plus belles genisses.

La décision se fera dans la même forme que celle fixée par l'article huitième.

ART. 11. Les primes seront délivrées le jour même, par le Président de la Société des Arts, ou à son défaut, par le Président de la Classe d'Agriculture.

ART. 12. Les experts nommés pour l'adjudication des Primes auront égard pour les genisses, autant aux qualités qui distinguent les bonnes laitières, qu'à la beauté des formes.

ART. 13. Le bétail qui aura obtenu la prime sera marqué à la corne du mot *Prime*.

Concours pour les plus beaux Poulains élevés dans le Canton.

ART. 1.<sup>er</sup> Il sera donné une prime de 150 fl. avec la médaille d'argent de la Classe,

et de plus deux accessits de 100 fl. chaque pour les plus beaux poulains (chevaux ou jumens) nés et élevés dans le Canton.

ART. 2. Le Concours aura lieu le même jour que pour le bétail, à Carouge, entre les élèves réunis de tout le Canton.

ART. 3. Les élèves seront admis depuis l'âge de 2 jusqu'à 5 ans, et ne pourront obtenir deux fois la prime, ou l'accessit.

ART. 4. L'adjudication et la délivrance de la prime et des accessits se feront dans la même forme que pour le bétail.

ART. 5. Il sera délivré un certificat aux propriétaires dont les élèves auront obtenu la prime, ou l'accessit.

Concours pour les Beliers de race pure Mérinos.

1.<sup>o</sup> Il sera établi un concours annuel pour les béliers mérinos.

2.<sup>o</sup> Ce concours aura lieu le même jour que celui du bétail.

3.<sup>o</sup> Il sera composé de deux sections, l'une pour les béliers appartenant à des agriculteurs du Canton; l'autre pour les béliers provenant de troupeaux étrangers.

4.<sup>o</sup> Chaque propriétaire de troupeau pourra présenter trois béliers.

5.<sup>o</sup> Les béliers seront admis au concours dès l'âge de 18 mois.

6.<sup>o</sup> Deux primes seront données pour les béliers les plus distingués, appartenant à des agriculteurs du Canton, moyennant que l'on s'engage à les garder au moins une année dans le Canton; savoir:

Une première prime de 150 fl. avec la grande médaille d'argent.

Une seconde prime de 100 fl. avec la même médaille.

7.<sup>o</sup> Une prime de 150 fl. avec la même médaille d'argent, sera donnée au bélier le plus distingué, provenant de troupeaux étrangers.

8.<sup>o</sup> La Classe se réserve le droit de ne pas décerner de prime, dans le cas où les béliers présentés au concours, n'offriroient pas une supériorité suffisante.

9.<sup>o</sup> La finesse ou la qualité de la laine, ainsi que l'égalité de la toison, seront seules prises en considération dans l'adjudication des primes.

10.<sup>o</sup> Les deux primes ne pourront être décernées au même propriétaire.

11.<sup>o</sup> Les béliers sur lesquels il aura été donné une prime, ne seront admis au concours les années suivantes, que pour une prime supérieure.

12.<sup>o</sup> Il leur sera appliqué une marque distinctive, et un certificat en sera donné au propriétaire.

13.<sup>o</sup> L'adjudication et la délivrance des primes se feront dans la forme déterminée par le 23.<sup>o</sup> Programme, pour le concours du bétail.

Permis d'afficher:  
PUERARI, Lieutenant de Police.

GENÈVE, de l'Imprimerie de J.-J. PASCHOUD.